



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.557.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 51. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES AUTOMOBILES AYANT AU MOINS QUATRE
ROUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-septième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 51.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/782). (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement.*)

Le 5 juin 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or a similar character.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCALrecognition OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 51
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its seventeenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 51 ("Uniform
provisions concerning the approval
of motor vehicles having at least
four wheels with regard to their
noise emissions") (TRANS/WP.29/782),

HAS CAUSED the said
modifications, listed in the annex
to this Procès-verbal, to be
effected in the English and French
texts of Regulation No. 51.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General
for Legal Affairs, The Legal
Counsel, have signed this
Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
7 June 2001.

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 51
ANNEXÉ A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa dix-
septième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 51 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des automobiles ayant au moins quatre
roues en ce qui concerne le bruit")
(TRANS/WP.29/782),

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 51.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint pour les affaires juridiques,
Le Conseiller juridique, avons signé
le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
7 juin 2001.

Hans Corell

Annex 3,

Paragraph 3.1.2.4.2.1., amend to read (deleting the last two subparagraphs and the corresponding footnote 5/):

"..... this down-shift may be avoided, at the manufacturer's choice, according to paragraph 3.1.2.4.2.4."

Paragraph 3.1.3., the reference to footnote 6/ and footnote 6/, renumber as footnote 5/.

Annexe 3,

Paragraphe 3.1.2.4.2.1., modifier comme suit (en supprimant les deux derniers alinéas et la note 5/ correspondante):

"... on peut éviter cette rétrogradation, si le constructeur le décide, conformément au paragraphe 3.1.2.4.2.4."

Paragraphe 3.1.3., le renvoi à la note 6/ et la note 6/ proprement dite deviennent un renvoi à la note 5/ et la note 5/ proprement dite.
